



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-167

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2023-06-30-00005 - Arrêté biparti portant restriction de la circulation sur la Route Nationale 186 du PR du 22+516 au PR 22+200 dans le sens Louveciennes vers Le Port-Marly dans le cadre des travaux de passage de câbles électriques et mutation du transformateur d'ENEDIS en agglomération de la commune de Port-Marly (3 pages) Page 4

78-2023-06-30-00006 - Arrêté portant réglementation de la circulation sur la RD91 PR2+0124 au PR2+0245 et la bretelle de sortie n°4a de l'échangeur de Versailles Château dans le cadre des travaux de reprise de la couche de roulement à Versailles sur la RD91, du 3 juillet au 21 juillet 2023. (5 pages) Page 8

DDT / Service de l'environnement

78-2023-06-29-00012 - Arrêté portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de jour, de nuit et capture par cages-piège des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages à diverses formes de propriété et dans l'intérêt de la sécurité publique sur le territoire de la commune de Triel-sur-Seine (4 pages) Page 14

78-2023-06-30-00004 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°SE 2018 000282 du 6 novembre 2018 -autorisant en application de l'article L181-1 et suivants du Code de l'environnement, la construction et l'exploitation d'une station d'épuration et d'un bassin d'orage situés au lieu-dit "la Guéville" sur les communes de Gazeran et Rambouillet, et l'ensemble des ouvrages d'assainissement du système d'assainissement reliés à cette station (6 pages) Page 19

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2023-06-30-00007 - Arrêté portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs??Trappes du vendredi 30 juin au lundi 03 juillet 2023 (4 pages) Page 26

78-2023-06-30-00001 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement BEST WESTERN PLUS PARIS VELIZY situé 1 place de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay (3 pages) Page 31

78-2023-06-30-00011 - Portant autorisation des services de la gendarmerie nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs??Ecquevilly du vendredi 30 juin au lundi 03 juillet 2023 (4 pages) Page 35

78-2023-06-30-00010 - Portant autorisation des services de la gendarmerie nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs??Magny-les-Hameaux du vendredi 30 juin au lundi 03 juillet 2023 (4 pages) Page 40

78-2023-06-30-00009 - Portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs??Mantes-la-Jolie du vendredi 30 juin au lundi 03 juillet 2023 (4 pages) Page 45

78-2023-06-30-00008 - Portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs??Plaisir du vendredi 30 juin au lundi 03 juillet 2023 (4 pages) Page 50

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2023-06-27-00006 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aérodrome de Saint-Cyr-l'École (4 pages) Page 55

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

78-2023-06-30-00002 - arrêté n° 2023-00751 Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies (21 pages) Page 60

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Bureau de la réglementation générale et du cadre de vie

78-2023-06-30-00003 - Arrêté préfectoral autorisant Vinci Construction Maritime et Fluvial à effectuer des interventions subaquatiques en Seine (3 pages) Page 82

DDT

78-2023-06-30-00005

Arrêté biparti portant restriction de la circulation sur la Route Nationale 186 du PR du 22+516 au PR 22+200 dans le sens Louveciennes vers Le Port-Marly dans le cadre des travaux de passage de câbles électriques et mutation du transformateur d'ENEDIS en agglomération de la commune de Port-Marly



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Yvelines**
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté biparti

portant restriction de la circulation sur la Route Nationale 186 du PR 22+516 au PR 22+200 dans le sens Louveciennes vers Le Port-Marly dans le cadre des travaux de passage de câbles électriques et mutation du transformateur d'ENEDIS en agglomération de la commune de Le Port-Marly.

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Le Maire du Port-Marly

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROTON en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022 portant nomination de M. Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROTON, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2023-03-13-00004 en date du 13 mars 2023, de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Rodolphe SOUCARET, adjoint au maire chargé des grands projets de l'environnement et des travaux ;

Vu la note du 19 janvier 2023 du Ministre chargé des Transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » retenus pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau routier national ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 21 juin 2023 ;

Vu l'avis du Monsieur le Directeur de la direction des routes d'Île-de-France en date du 21 juin 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 186 du PR 22+516 au PR 22+200 dans le sens Louveciennes vers Le Port-Marly dans le cadre des travaux de passage de câbles électriques et mutation du transformateur d'ENEDIS en agglomération de la commune de Le Port-Marly.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le Maire du Port-Marly ;

ARRÊTENT

Article 1 : Dans le cadre des travaux de passage de câbles électriques et mutation du transformateur d'ENEDIS en agglomération de la commune de Le Port-Marly, une voie de circulation le long de la Route Nationale RN186 pourra être neutralisée entre le PR 22+516 et le PR 22+200 dans le sens Louveciennes vers Le Port-Marly dans les conditions suivantes :

Phase 1 :

Du lundi 17 juillet 2023 au jeudi 20 juillet 2023 puis du lundi 24 juillet 2023 au jeudi 27 juillet 2023, la voie de droite de la RN186 pourra être neutralisée entre la Rue de Bellevue (PR 22+516) et le 11 Route de Versailles (PR 22+334) entre 9h00 et 16h30.

Une déviation piétonne sera mise en place durant les travaux.

Le 17 juillet 2023 uniquement les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face.

Les places de stationnement seront interdites entre le 25 et le 11 Route de Versailles.

Les entrées/sorties de garages des particuliers et des commerçants resteront accessibles durant les travaux avec la mise en place de ponts lourds.

Phase 2 :

En fonction de l'avancement de la phase 1, la phase 2 aura lieu du lundi 24 juillet 2023 au jeudi 27 juillet 2023, puis du lundi 31 juillet au jeudi 3 août 2023.

La voie de droite de la RN186 pourra être neutralisée entre le 11 Route de Versailles (PR 22+334) et la Ruelle des sœurs (PR 22+200) entre 9h00 et 16h30.

Une déviation piétonne sera mise en place durant les travaux.

Les places de stationnement seront interdites entre le 11 et le 3 Route de Versailles.

Les entrées/sorties de garages des particuliers et des commerçants resteront accessibles durant les travaux avec la mise en place de ponts lourds.

Phase 3 :

En fonction de l'avancement de la phase 2, la phase 3 aura lieu du lundi 31 juillet au jeudi 3 août 2023, puis du mardi 08 août au jeudi 10 août 2023.

La voie de droite de la RN186 pourra être neutralisée entre la Rue de Bellevue (PR 22+516) et la Ruelle des sœurs (PR 22+200) entre 9h00 et 16h30.

Une déviation piétonne sera mise en place durant les travaux.

Les places de stationnement seront interdites entre le 25 et le 3 Route de Versailles.

Les entrées/sorties de garages des particuliers et des commerçants resteront accessibles durant les travaux avec la mise en place de ponts lourds.

Article 2 : La mise en place, la maintenance, l'entretien, la surveillance et le repli du balisage et de la signalisation temporaire de chantier sont effectués par la société INCREMENT pour le compte d'ENEDIS ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Le Port-Marly, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et à celui de la Ville de Le Port-Marly.

Une copie du présent arrêté est adressé au Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, au Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et au Directeur du SAMU.

Versailles, le : **30 JUIN 2023**

Pour le préfet des Yvelines,
Pour le directeur départemental des territoires
des Yvelines
et par subdélégation,

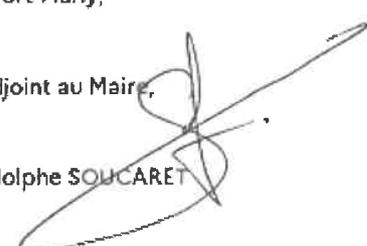
Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière


Sabine VANDESMET

Le Port-Marly, le : **22 JUIN 2023**

Pour Le Maire du Port-Marly,
et par délégation,

L'adjoint au Maire,


Rodolphe SOUCARET

DDT

78-2023-06-30-00006

Arrêté portant réglementation de la circulation sur la RD91 PR2+0124 au PR2+0245 et la bretelle de sortie n°4a de l'échangeur de Versailles Château dans le cadre des travaux de reprise de la couche de roulement à Versailles sur la RD91, du 3 juillet au 21 juillet 2023.



Arrêté

Portant réglementation de la circulation sur la D91 PR 2+0124 au PR 2+0245 et la bretelle de sortie n°4a de l'échangeur de Versailles Château dans le cadre des travaux de reprise de la couche de roulement à Versailles sur la D91, du 3 juillet au 21 juillet 2023.

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du
mérite

Le Président du
Conseil départemental des Yvelines

Le Maire de Guyancourt

Le Maire de Versailles

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROTON en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022 portant nomination de M. Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté 78-2023-03-13-00004 en date du 13 mars 2023, de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 du Ministère de la transition Écologique et Solidaire fixant le calendrier 2023 des jours hors chantiers ;

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Ile de France ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux en date du 6/06/2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Voisins-le-Bretonneux en date du 13/06/2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 14/06/2023 ;

Vu l'avis du commandant du Groupement de Soutien de Base de Défense en date du 8/06/2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction des routes d'Île-de-France en date du 14/06/2023

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de la réalisation de la reprise de la couche de roulement de la RD 91 du PR 2+0124 au PR 2+0245, il y a lieu de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires au droit de la zone de chantier.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental de la voirie ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de Versailles ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de Guyancourt ;

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 3 juillet au 21 juillet 2023 inclus, de 9h30 à 16h et de 21h à 6h, la D91 du PR 2 + 0124 au PR 2 + 0245, dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
- aux véhicules de secours,
- aux forces de l'ordre,
- aux véhicules de l'entreprise.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- En fonction des besoins du chantier, une voie sur deux peut être neutralisée ;
- Entre 21h et 6h la circulation peut être momentanément interrompue au droit de la zone de chantier durant une période ne dépassant pas 5 minutes.

Article 2 : Durant les nuits du 3 juillet au 7 juillet 2023 et du 11 juillet au 13 juillet 2023 (nuits de réserve) de 21h00 à 6h00, les dispositions suivantes s'appliquent :

- la D91 du PR 1+0679 au PR 5+0240 est fermée dans les deux sens ;
- Les accès au giratoire Bir Hakeim (D91) depuis la rue la Minière et du boulevard Maréchal Soult sont interdits ;
- L'accès à la RD 91 depuis le chemin de Val d'Or, en direction de Versailles, est interdit ;
- la bretelle de sortie n°4a de l'échangeur de Versailles Château est fermée à la circulation.

Des déviations sont mises en place comme suit :

- Lors de la fermeture de la D91 du PR 1+679 au PR 5+240 :
 - Dans le sens Versailles vers Guyancourt, les usagers empruntent :
 - la D91 ;
 - la bretelle n°4f de l'échangeur Versailles Château ;
 - la N12 en direction de Dreux ;
 - La sortie n° 6c de l'échangeur de Guyancourt ;
 - L'avenue des Garennes ;
 - La route de Guyancourt ;
 - la D36 ;
 - la D91 où les usagers retrouvent leur itinéraire.
 - Dans le sens Guyancourt vers Versailles, les usagers empruntent :
 - le giratoire de la Place des Frères Perret (D91R02) ;
 - la D91 en direction de Voisins le Bretonneux ;
 - la D36 en Direction de Trappes ;
 - la Route de Guyancourt ;
 - l'Avenue des Garennes ;
 - la bretelle d'entrée n°6b de l'échangeur de Guyancourt ;
 - la N12 en direction de Vélizy Villacoublay ;
 - la bretelle de sortie n° 2a de l'échangeur du pont Colbert ;
 - la D446 en direction de Versailles ;
 - les bretelles n° 2c et 2d de l'échangeur de pont Colbert où les usagers retrouvent leur itinéraire.
- Lors de la fermeture du boulevard du Maréchal Soult débouchant sur le giratoire Bir Hakeim. Les usagers en direction de Versailles empruntent :

- demi-tour sur le Boulevard Maréchal Soult ;
 - la Route des Docks ;
 - l'Avenue du Général Eblé ;
 - l'Avenue du Maréchal Juin où les usagers retrouvent leur itinéraire.
- Lors de la fermeture de la bretelle de sortie n° 4a de l'échangeur Versailles Château. Les usagers en direction de Guyancourt empruntent :
 - la N12 en direction de Vélizy-Villacoublay ;
 - la Bretelle de sortie n°2a de l'échangeur du pont Colbert ;
 - la D446 en direction de Versailles ;
 - la Bretelle d'entrée n°2d de l'échangeur du pont Colbert ;
 - la N12 direction Dreux ;
 - la sortie n° 6c de l'échangeur de Guyancourt ;
 - l'avenue des Garennes ;
 - la route de Guyancourt ;
 - la D36 ;
 - la D91 où les usagers retrouvent leur itinéraire.
- Lors de la fermeture du chemin du Val d'Or débouchant sur la D91. Les usagers en direction de Guyancourt empruntent :
 - le chemin du Val d'Or en direction de Guyancourt ;
 - la D91 en direction de Guyancourt ;
 - la D91 en direction de Voisins-le-Bretonneux ;
 - la D36 en direction de Trappes ;
 - la Route de Guyancourt ;
 - l'Avenue des Garennes ;
 - la bretelle d'entrée n°6b de l'échangeur de Guyancourt ;
 - la N12 en direction de Vélizy-Villacoublay ;
 - la bretelle de sortie n° 2a de l'échangeur du pont Colbert ;
 - la D446 en direction de Versailles ;
 - les bretelles n° 2c et 2d de l'échangeur du pont Colbert où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux.

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par les entreprises « EUROVIA » (Rue Louis Lormand - 78320 La Verrière, frederic.langevin@eurovia.com), « AGILIS » (Aeropole – Chemin de Viercy – 77550 Limoges-Fourches, gmoreira@agilis.net) et « AXIMUM » (58 quai de la Marine – 93450 l'Île Saint-Denis, bonninc@aximum.fr) ou de leurs sous-traitant éventuels.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du Conseil départemental des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, le maire de Versailles et le maire de Guyancourt sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, et du Conseil Départemental des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et M. le directeur du SAMU.

Fait à Versailles, le 30 JUIN 2023

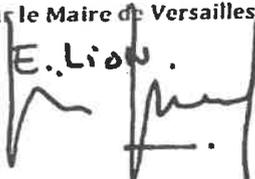
Pour le Préfet et par délégation,

Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routière
des Yvelines et par subdélégation,
Cheffe de Unité Circulation


Sabine VANDESMET

Fait à Versailles, le 28 JUIN 2023

Pour le Maire de Versailles



Emmanuel LION
Délégué à la Voirie
et aux Mobilités

Fait à Versailles, le 29 JUIN 2023

Pour le Président du Conseil Départemental et
par délégation,

Le Directeur Interdépartemental de la Voirie
Pierre Nougère


Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-02

Fait à Guyancourt, le 30 juin 2023

Pour le Maire de Guyancourt,



Le Maire,
Vice-Président
de Saint-Quentin-en-Yvelines


François MORTON

DDT

78-2023-06-29-00012

Arrêté portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de jour, de nuit et capture par cages-piège des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages à diverses formes de propriété et dans l'intérêt de la sécurité publique sur le territoire de la commune de Triel-sur-Seine



Arrêté n° 78-2023-06

Portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de jour, de nuit et capture par cages-piège des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages à diverses formes de propriété et dans l'intérêt de la sécurité publique sur le territoire de la commune de Triel-sur-Seine

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023 portant subdélégation de la signature de monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-05-15-00023 du 15 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-06-13-00001 du 13 juin 2023 fixant la liste du 3^e groupe des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-04-20-0001 du 21 avril 2023 portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de jour, de nuit et capture par cages-piège des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages à diverses formes de propriété et dans l'intérêt de la sécurité publique sur le territoire de la commune de Triel-sur-Seine ;
- VU** le compte-rendu en date du 21 juin 2023 de monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie titulaire de la 1ere circonscription, faisant état de la persistance de dommages du sanglier aux propriétés privées sur la commune de Triel-sur-Seine ;
- VU** la demande d'avis en date du 22 juin 2023 adressée au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines ;

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier ;

La persistance de dommages, sur la commune de Triel-sur-Seine, confirmée par le compte-rendu de monsieur CORDEBOEUF en date du 21 juin 2023, malgré le prélèvement de 3 sangliers par la louveterie en exécution de l'arrêté préfectoral n° 78-2023-04-20-0001 du 21 avril 2023 sus-visé ;

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, dont la prévention de dommages importants, notamment à diverses formes de propriété;

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État;

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie titulaire de la 1ère circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser une opération administrative de destruction par tir de jour, de nuit et utilisation de cages piège, des animaux de l'espèce sanglier, en prévention de dommages importants à diverses formes de propriété, sur le territoire de la commune de Triel-sur-Seine, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

Article 2 : L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer ;
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie ;
- les tirs peuvent être effectués à l'affût et depuis un véhicule automobile à l'arrêt ;
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée ;
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil ;
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 100 m ;
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de grands animaux ;
- l'emploi de jumelles à vision thermique et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé ;
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée ;
- l'utilisation de cages-piège est autorisée sur le périmètre du présent arrêté ;
- en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 modifié susvisé.

Article 3 : Jusqu'à trois personnes désignées par le lieutenant de louveterie peuvent l'assister pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses.

Article 4 : Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

Article 5 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaires ou possesseurs des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires ou possesseurs, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

Article 6 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné, par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement, rédigés au nom de l'ALLY.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de deux mois.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution au lieutenant de louveterie et transmis, pour information, au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, au maire de la commune de Triel-sur-Seine, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **29 JUIN 2023**

Pour le directeur départemental des territoires,

Adjointe à la cheffe du Service Environnement

Laurence PETITGUILLAUME

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

DDT

78-2023-06-30-00004

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°SE 2018 000282 du 6 novembre 2018 -autorisant en application de l'article L181-1 et suivants du Code de l'environnement, la construction et l'exploitation d'une station d'épuration et d'un bassin d'orage situés au lieu-dit "la Guéville" sur les communes de Gazeran et Rambouillet, et l'ensemble des ouvrages d'assainissement du système d'assainissement reliés à cette station



Arrêté préfectoral n° 78-2023-06-30-00004

portant modification de l'arrêté préfectoral n°SE 2018 000282 du 6 novembre 2018 autorisant en application de l'article L181-1 et suivants du Code de l'environnement, la construction et l'exploitation d'une station d'épuration et d'un bassin d'orage situés au lieu-dit « la Guéville » sur les communes de Gazeran et Rambouillet, et l'ensemble des ouvrages d'assainissement du système d'assainissement reliés à cette station

Dossier 78-2017-00010

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;

VU la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 et suivants, et R.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12-5 et D.2224-5-1 à D.2224-21 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU l'arrête préfectoral n°SE 2018-0000282 du 6 novembre 2018 autorisant la construction et l'exploitation d'une station d'épuration et d'un bassin d'orage situés au lieu-dit « la Guéville » sur les communes de Gazeran et Rambouillet, et l'ensemble des ouvrages d'assainissement du système d'assainissement reliés à cette station, délivré au Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet (S.I.R.R) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017047-0006 du 16 février 2017 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de la Région de Rambouillet (SIRR) ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires du 7 septembre 2020 ;

VU la convention de délégation de compétence envers le SIRR au titre du traitement des eaux usées du système d'assainissement de la Gueville approuvée le 30 août 2021 par délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires ;

VU la convention de délégation de compétence envers le SIRR au titre du traitement des eaux usées du système d'assainissement de la Gueville approuvée par délibération du conseil syndicat du SIRR le 31 août 2021 ;

VU la convention de délégation de la compétence traitement des eaux usées conclue entre Rambouillet Territoires et le SIRR le 02 septembre 2021 ;

VU l'absence d'observations de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 9 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour les paramètres « Demande biochimique en oxygène »(DBO₅) », « Demande chimique en oxygène (DCO) » et « Total des matières solides en suspension (MES) » et exprimés en valeurs de concentration, le nombre maximal d'échantillons prélevés dans les conditions d'exploitation normales ne doit pas s'écarter de plus 100 % des valeurs paramétriques (2 fois la concentration) conformément à l'annexe D-4-b de la DERU et que pour les valeurs en concentration se rapportant au total des MES, l'écart peut aller jusqu'à 150 % (2,5 fois la concentration) ;

CONSIDÉRANT que l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, fixe les performances minimales des stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut prescrire des valeurs plus sévères que celles figurant dans cette annexe au regard des objectifs environnementaux conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;

CONSIDÉRANT que les valeurs rédhitoires du système d'assainissement de Rambouillet Gazeran La Gueville pour ces rejets dans le milieu naturel ne respectent pas les prescriptions de l'annexe D-4-b de la DERU ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il est nécessaire de fixer des valeurs rédhitoires au système d'assainissement suscité afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les prescriptions de la DERU ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a attribué à titre obligatoire les compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, dans son article 14, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique visant à redonner de la souplesse, autorise les communautés à déléguer par convention tout ou partie des compétences eau et assainissement à une commune ou à un syndicat infra communautaire existant au 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires s'est prononcé le 7 septembre 2020 sur le principe de délégation de la compétence de traitement des eaux usées du système d'assainissement des communes de Vieille-Eglise, Rambouillet et Gazeran auprès du SIRR ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de délégation de la compétence traitement des eaux usées sur le territoire des communes de Gazeran, Rambouillet et Vieille-Eglise-en-Yvelines a été conclue entre Rambouillet territoires et le SIRR le 02 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les remarques de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ont été émises dans le délai réglementaire de 15 jours et ont été prises en considération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n°SE 2018-0000282 du 6 novembre 2018 autorisant en application de l'article L181-1 et suivants du Code de l'environnement, la construction et l'exploitation d'une station d'épuration et d'un bassin d'orage situés au lieu-dit « la Guéville » sur les communes de Gazeran et Rambouillet, et l'ensemble des ouvrages d'assainissement du système d'assainissement reliés à cette station, est modifié selon les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

L'article 1 « Bénéficiaire de l'arrêté » de l'arrêté préfectoral n°SE 2018-000282 du 6 novembre 2018 susvisé est ainsi rédigé :

« Le bénéficiaire de l'autorisation est la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », représenté par son président.

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement :

- l'exploitation pour la zone de collecte définie à l'article 4 du présent arrêté, d'un système d'assainissement constitué du système de collecte et de traitement permettant de traiter les charges de référence mentionnées à l'article 6 du présent arrêté ;
- le rejet des effluents traités dans la Guéville. »

ARTICLE 3 : MODIFICATION DES NIVEAUX DE REJET EN MOYENNES JOURNALIÈRES

L'article 7.2.1 « Moyennes journalières » de l'arrêté préfectoral n°SE 2018-000282 du 6 novembre 2018 susvisé est ainsi rédigé :

« Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations ou rendements suivants doivent être respectées **en moyenne journalière** et ne jamais dépasser les valeurs rédhibitoires :

Paramètre	Concentration maximale à respecter		Rendement minimum à atteindre	Valeur rédhibitoire en concentration
MES	25 mg/l	ou	95 %	62 mg/l
DBO ₅	10 mg/l	ou	95 %	20 mg/l
DCO	50 mg/l	ou	90 %	100 mg/l

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposé aux mairies des trois communes d'implantation et peut y être consultée,
- une copie du présent arrêté est également affichée dans les mairies de Rambouillet, Gazeran et Vieille-Eglise pendant une durée minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal de la mairie concernée, qui sera transmis au service en charge de la police de l'eau,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de 6 mois.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

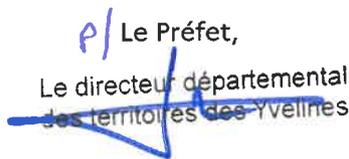
Le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le président de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires, les maires de Rambouillet, Gazeran et Vieille-Eglise sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires.

Versailles, le 30/06/2023

 p/ Le Préfet,
Le directeur départemental
des territoires des Yvelines

Sylvain REVERCHON

Préfecture des Yvelines

78-2023-06-30-00007

Arrêté portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs Trappes du vendredi 30 juin au lundi 03 juillet 2023



Arrêté n° BPA- 23-402

**Portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
Trappes du vendredi 30 juin au lundi 03 juillet 2023**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ en qualité de directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-08-00004 du 08 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 30 juin 2023, formée par direction départementale de la sécurité publique des Yvelines, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones et d'une caméra installée sur un hélicoptère aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens du vendredi 30 juin 2023 à 19h00 au lundi 03 juillet 06h00 dans les communes de Trappes (78190) et de La Verrière (78320) ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant qu'après la mort d'un adolescent à Nanterre le 27 juin 2023 lors d'un contrôle routier par les forces de l'ordre, des affrontements avec les forces de sécurité intérieure et des violences urbaines causant la dégradation de bâtiments publics et de mobilier urbain se sont déroulées au sein des communes de Trappes et de La Verrière les jours suivants, que ces exactions de la part de bandes et d'individus souhaitant affronter les forces de l'ordre sont de nature à se reproduire avec la même intensité dans les prochains jours ;

Considérant que dans la nuit du 29 au 30 juin 2023, la mairie de Trappes a subi des dégradations et le

Tél : 01.39.49.78.00

Mél : pref-videoprotection@yvelines.gouv.fr

1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

commissariat a fait l'objet de tirs de mortier ;

Considérant que compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public, de l'ampleur de la zone urbaine à sécuriser, de l'absence d'un système de vidéosurveillance fonctionnel, l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle apparaît nécessaire et adapté pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de trois caméras aéroportées uniquement dans le périmètre où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée à la durée déclarée du vendredi 30 juin 2023 à 19h00 au lundi 03 juillet 06h00 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que conformément à l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'information du public si l'urgence ou les conditions de l'opération l'interdisent ou si cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités mentionnées au 1^{er} du I de l'article R. 242-8 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines, est autorisée sur les communes de Trappes (78190) et de La Verrière (78320) au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un secteur touché par les violences urbaines.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à :

- deux caméras embarquées respectivement sur deux drones de type DJI MAVIC 2 Pro entreprise.
- une caméra embarquée sur un hélicoptère

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour du vendredi 30 juin 2023 à 19h00 au lundi 03 juillet 06h00 .

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à l'issue du rassemblement au préfet des Yvelines.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

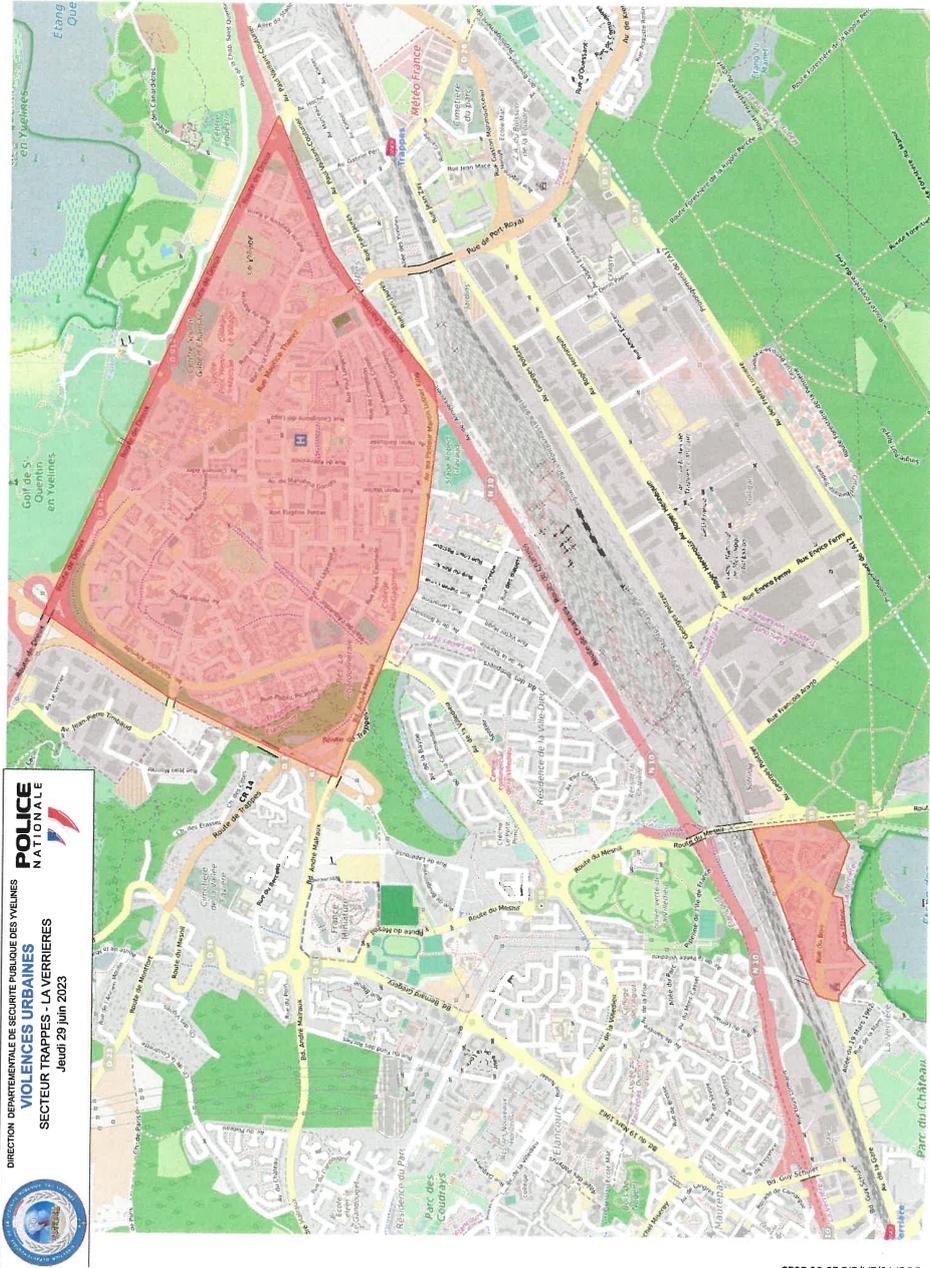
Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-videoProtection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX



DSP/IRM/CLC 29 06 2023

Préfecture des Yvelines

78-2023-06-30-00001

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement BEST WESTERN PLUS PARIS VELIZY situé 1 place de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
BEST WESTERN PLUS PARIS VELIZY situé 1 place de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 place de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay présentée par le représentant de l'établissement BEST WESTERN PLUS PARIS VELIZY ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 04 mai 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 juin 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement BEST WESTERN PLUS PARIS VELIZY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0393. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice de l'établissement à l'adresse suivante :

1 place de l'Europe
78140 Vélizy-Villacoublay

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 78-2020-07-02-012 du 02 juillet 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 14: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement BEST WESTERN PLUS PARIS VELIZY, 1 place de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 30/06/2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-06-30-00011

Portant autorisation des services de la
gendarmerie nationale à procéder à la captation,
à l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs
Ecquevilly du vendredi 30 juin au lundi 03 juillet
2023



Arrêté n° BPA- 23-404

**Portant autorisation des services de la gendarmerie nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
Ecquevilly du vendredi 30 juin au lundi 03 juillet 2023**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ en qualité de directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-08-00004 du 08 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 29 juin 2023, formée par le groupement de gendarmerie départemental des Yvelines, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone et d'une caméra installée sur un hélicoptère aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens du vendredi 30 juin 2023 à 19h00 au lundi 03 juillet 06h00 dans la commune d'Ecquevilly (78920) ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant qu'après la mort d'un adolescent à Nanterre le 27 juin 2023 lors d'un contrôle routier par les forces de l'ordre, des affrontements avec les forces de sécurité intérieure et des violences urbaines se sont déroulées au sein de la commune d'Ecquevilly les jours suivants ; que ces exactions de la part de bandes et d'individus souhaitant affronter les forces de l'ordre sont de nature à se reproduire avec la même intensité dans les prochains jours dans les mêmes secteurs ;

Considérant que compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public, de l'ampleur de la zone urbaine à

sécuriser, de l'absence d'un système de vidéosurveillance fonctionnel, l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle apparaît nécessaire et adapté pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées uniquement dans le périmètre où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée à la durée déclarée du vendredi 30 juin 2023 à 19h00 au lundi 03 juillet 06h00 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que conformément à l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'information du public si l'urgence ou les conditions de l'opération l'interdisent ou si cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités mentionnées au 1° du I de l'article R. 242-8 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départemental des Yvelines, est autorisée sur la commune d'Ecquevilly (78920) au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un secteur touché par les violences urbaines.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à :

- une caméra thermique embarquée sur un drone
- une caméra embarquée sur un hélicoptère

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique suivant, figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée du vendredi 30 juin 2023 à 19h00 au lundi 03 juillet 06h00 .

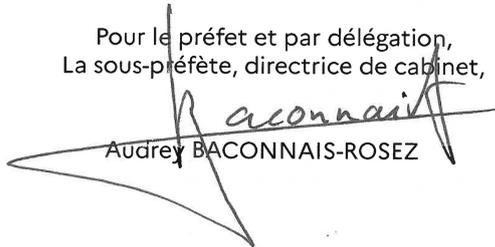
Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à l'issue du rassemblement au préfet des Yvelines.

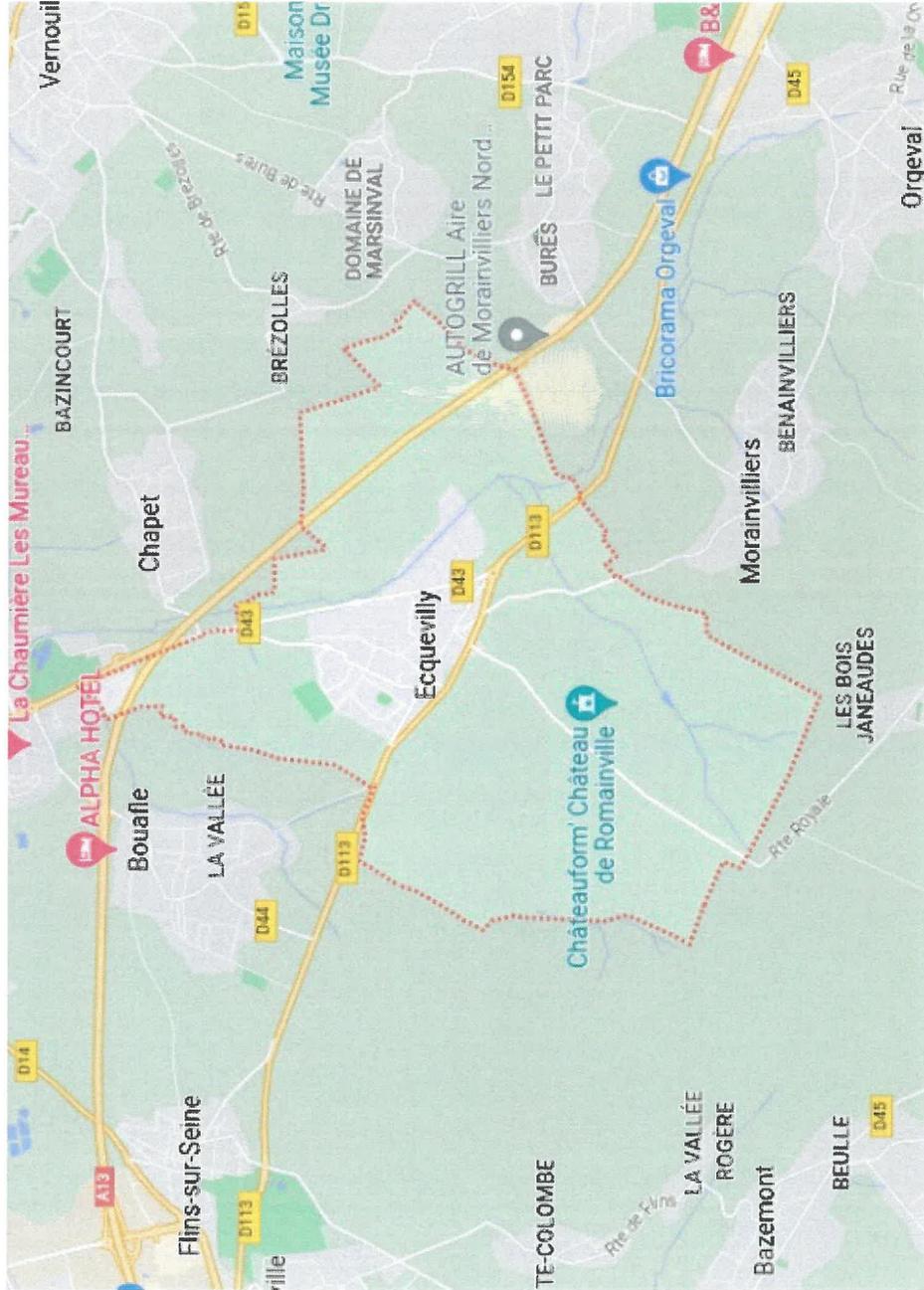
Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Préfecture des Yvelines

78-2023-06-30-00010

Portant autorisation des services de la
gendarmerie nationale à procéder à la captation,
à l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs
Magny-les-Hameaux du vendredi 30 juin au lundi
03 juillet 2023



Arrêté n° BPA- 23-405

**Portant autorisation des services de la gendarmerie nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
Magny-les-Hameaux du vendredi 30 juin au lundi 03 juillet 2023**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ en qualité de directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-08-00004 du 08 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 29 juin 2023, formée par le groupement de gendarmerie départemental des Yvelines des Yvelines, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone et d'une caméra installée sur un hélicoptère aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens du vendredi 30 juin 2023 à 19h00 au lundi 03 juillet 06h00 dans la commune de Magny-les-Hameaux (78114) ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant qu'après la mort d'un adolescent à Nanterre le 27 juin 2023 lors d'un contrôle routier par les forces de l'ordre, des affrontements avec les forces de sécurité intérieure et des violences urbaines se sont déroulées au sein de la commune d'Ecqueville les jours suivants ; que ces exactions de la part de bandes et d'individus souhaitant affronter les forces de l'ordre sont de nature à se reproduire avec la même intensité dans les prochains jours dans les mêmes secteurs ;

Considérant que compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public, de l'ampleur de la zone urbaine à

sécuriser, de l'absence d'un système de vidéosurveillance fonctionnel, l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle apparaît nécessaire et adapté pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées uniquement dans le périmètre où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée à la durée déclarée du vendredi 30 juin 2023 à 19h00 au lundi 03 juillet 06h00 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que conformément à l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'information du public si l'urgence ou les conditions de l'opération l'interdisent ou si cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités mentionnées au 1° du I de l'article R. 242-8 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départemental des Yvelines, est autorisée sur la commune de Magny-les-Hameaux (78920) au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un secteur touché par les violences urbaines.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à :

- une caméra thermique embarquée sur un drone
- une caméra embarquée sur un hélicoptère

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique suivant, figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée du vendredi 30 juin 2023 à 19h00 au lundi 03 juillet 06h00.

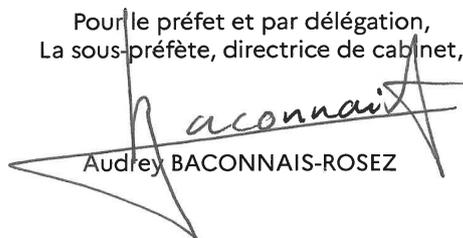
Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à l'issue du rassemblement au préfet des Yvelines.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

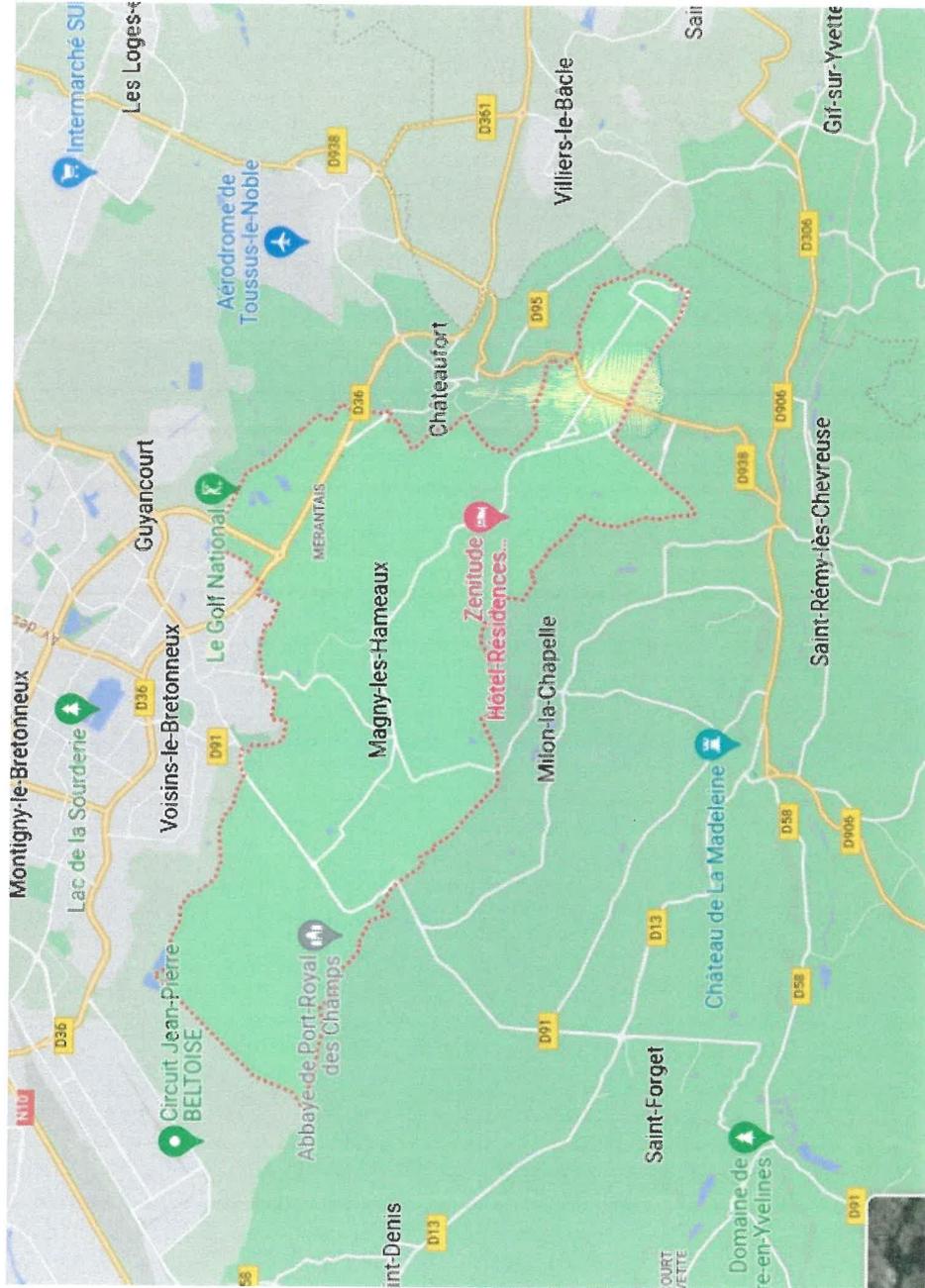
Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-videoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX



Préfecture des Yvelines

78-2023-06-30-00009

Portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs Mantes-la-Jolie du vendredi 30 juin au lundi 03 juillet 2023



Arrêté n° BPA- 23-401

**Portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
Mantes-la-Jolie du vendredi 30 juin au lundi 03 juillet 2023**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ en qualité de directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-08-00004 du 08 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 30 juin 2023, formée par direction départementale de la sécurité publique des Yvelines, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones et d'une caméra installée sur un hélicoptère aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens du vendredi 30 juin 2023 à 19h00 au lundi 03 juillet 06h00 dans la commune de Mantes-la-Jolie (78200) ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant qu'après la mort d'un adolescent à Nanterre le 27 juin 2023 lors d'un contrôle routier par les forces de l'ordre, des affrontements avec les forces de sécurité intérieure et des violences urbaines se sont déroulées au sein de la commune de Mantes-la-Jolie les jours suivants, que ces exactions de la part de bandes et d'individus souhaitant affronter les forces de l'ordre sont de nature à se reproduire avec la même intensité dans les prochains jours dans les mêmes secteurs ;

Considérant que compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public, de l'ampleur de la zone urbaine à

Tél : 01.39.49.78.00

Mél : pref-videoprotection@yvelines.gouv.fr

1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

sécuriser, de l'absence d'un système de vidéosurveillance fonctionnel, l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle apparaît nécessaire et adapté pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de trois caméras aéroportées uniquement dans le périmètre où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée à la durée déclarée du vendredi 30 juin 2023 à 19h00 au lundi 03 juillet 06h00 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que conformément à l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'information du public si l'urgence ou les conditions de l'opération l'interdisent ou si cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités mentionnées au 1° du I de l'article R. 242-8 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines, est autorisée sur la commune de Mantes-la-Jolie au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un secteur touché par les violences urbaines.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à :

- deux caméras embarquées respectivement sur deux drones de type DJI MAVIC 2 Pro entreprise.
- une caméra embarquée sur un hélicoptère

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour du vendredi 30 juin 2023 à 19h00 au lundi 03 juillet 06h00.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à l'issue du rassemblement au préfet des Yvelines.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2023

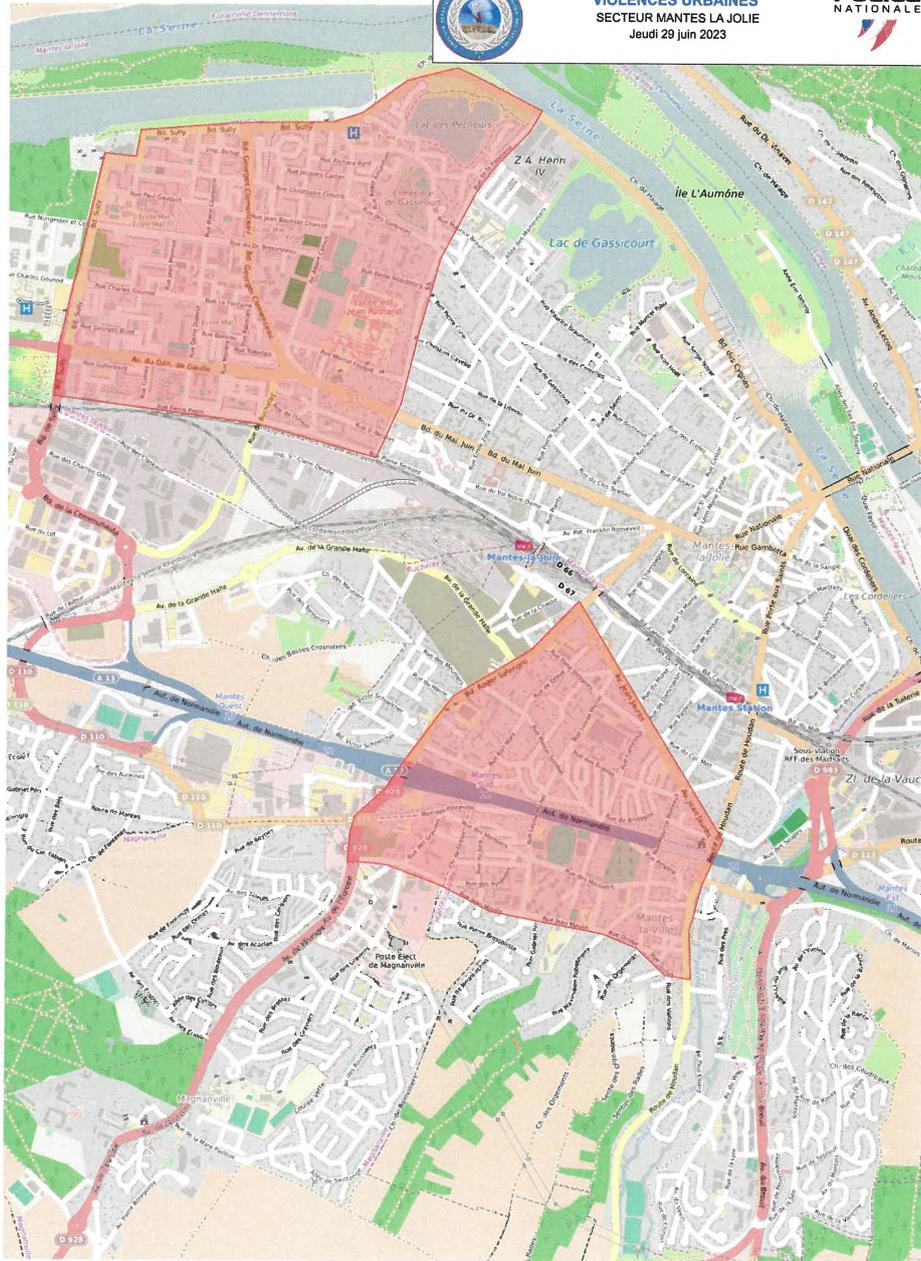
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-videoProtection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE DES YVELINES
VIOLENCES URBAINES
SECTEUR MANTES LA JOLIE
Jeudi 29 juin 2023



Préfecture des Yvelines

78-2023-06-30-00008

Portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
Plaisir du vendredi 30 juin au lundi 03 juillet 2023



Arrêté n° BPA- 23-403

**Portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
Plaisir du vendredi 30 juin au lundi 03 juillet 2023**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ en qualité de directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-08-00004 du 08 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 30 juin 2023, formée par direction départementale de la sécurité publique des Yvelines, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones et d'une caméra installée sur un hélicoptère aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens du vendredi 30 juin 2023 à 19h00 au lundi 03 juillet 06h00 dans la commune de Plaisir (78370) ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant qu'après la mort d'un adolescent à Nanterre le 27 juin 2023 lors d'un contrôle routier par les forces de l'ordre, des affrontements avec les forces de sécurité intérieure et des violences urbaines se sont déroulées au sein de la commune de Plaisir les jours suivants, que ces exactions de la part de bandes et d'individus souhaitant affronter les forces de l'ordre sont de nature à se reproduire avec la même intensité dans la nuit les prochains jours dans les mêmes secteurs ;

Considérant que dans la nuit du 29 au 30 juin 2023 le commissariat de Plaisir a fait l'objet de tirs de mortier ;

Tél : 01.39.49.78.00

Mél : pref-videoProtection@yvelines.gouv.fr

1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

Considérant que compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public, de l'ampleur de la zone urbaine à sécuriser, de l'absence d'un système de vidéosurveillance fonctionnel, l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle apparaît nécessaire et adapté pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de trois caméras aéroportées uniquement dans le périmètre où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée à la durée déclarée du vendredi 30 juin 2023 à 19h00 au lundi 03 juillet 06h00 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que conformément à l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'information du public si l'urgence ou les conditions de l'opération l'interdisent ou si cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités mentionnées au 1^o de l'article R. 242-8 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines, est autorisée sur la commune de Plaisir (78370) au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un secteur touché par les violences urbaines.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à :

- deux caméras embarquées respectivement sur deux drones de type DJI MAVIC 2 Pro entreprise.
- une caméra embarquée sur un hélicoptère

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée du vendredi 30 juin 2023 à 19h00 au lundi 03 juillet 06h00.

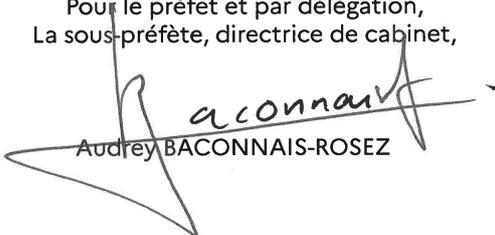
Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à l'issue du rassemblement au préfet des Yvelines.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

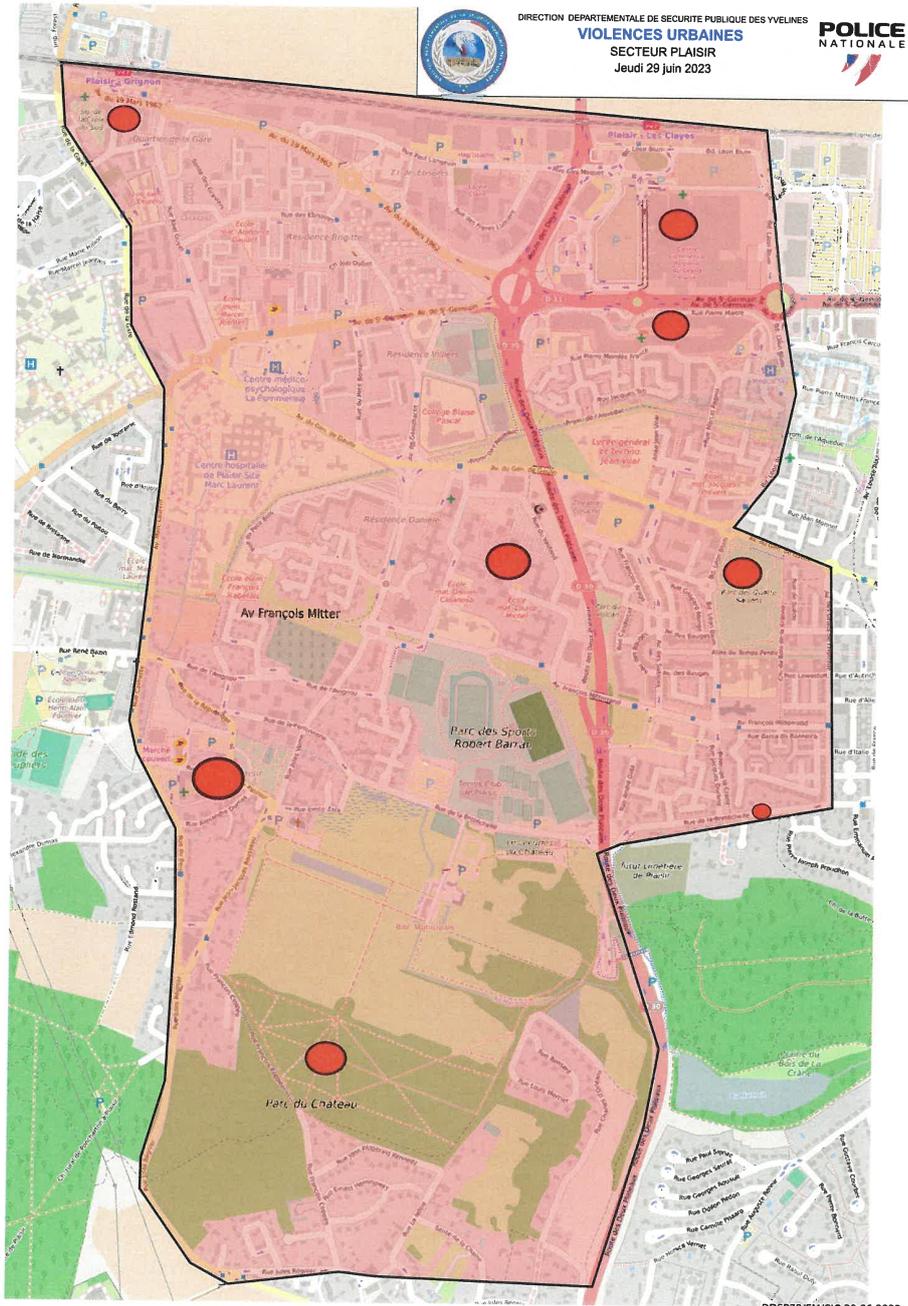
Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-videoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX



Préfecture des Yvelines

78-2023-06-27-00006

Arrêté portant modification de la composition
de la Commission Consultative de
l'Environnement (CCE) de l'aérodrome de
Saint-Cyr-l'École



**Arrêté n° 78-2023-
Portant modification de la composition
de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE)
de l'aérodrome de SAINT-CYR-L'ÉCOLE**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-13 et R. 571-70 à R. 571-80 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°92-042 du 30 janvier 1992 portant création de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Saint-Cyr-l'École ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2019-07-31-005 du 31 juillet 2019 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Saint-Cyr-l'École ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2020-01-15-001 du 15 janvier 2020 portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Saint-Cyr-l'École ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2020-09-28-022 du 28 septembre 2020 portant renouvellement partiel de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Saint-Cyr-l'École ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-10-06-00001 du 6 octobre 2021 portant renouvellement partiel de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Saint-Cyr-l'École ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2022 portant renouvellement partiel de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Saint-Cyr-l'École ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-12-20-00012 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-12-26-00002 du 26 décembre 2022 portant rectification d'une erreur matérielle dans la composition de la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aérodrome de Saint-Cyr-l'École ;

Vu le compte-rendu de l'assemblée générale du Groupement des Usagers de l'Aérodrome de Saint-Cyr-l'École (G.U.A.S) du 15 avril 2023 actant la modification de sa gouvernance ;

Vu le courriel du 1er juin 2023 de Monsieur SOURISSE, président du Groupement des Usagers de l'Aérodrome de Saint-Cyr-l'École (G.U.A.S) sollicitant la modification des représentants du GUAS au sein de la CCE et du Comité de Suivi de la Charte ;

Vu le courriel du 19 juin 2023 de Monsieur MENON, président de l'Association pour la Protection de l'Environnement de Bailly et Noisy-le-Roi (APEBN) sollicitant la modification du représentant suppléant au sein de la Commission Consultative de l'Environnement et du Comité de Suivi de la Charte de l'aérodrome de Saint-Cyr-l'École ;

Considérant que ces demandes justifient la modification de la composition du collège des usagers et du collège des associations de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Saint-Cyr-l'École ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : La Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Saint-Cyr-l'École prenant en compte les changements des représentants du G.U.A.S et de l'APEBN est composée comme suit :

Président : Le préfet des Yvelines ou son représentant

Collège 1 - Représentants des professions aéronautiques

1.1 Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Patrick BOYER	M. Luis MENDES

1.2 Représentants des usagers de l'aérodrome : Groupement des Usagers de l'Aérodrome de Saint-Cyr-l'École (GUAS)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Jean-Michel PIQUEMAL (GUAS)	M. Michel AUVILLAIN (GUAS)
M. Bertrand COMBALUZIER (GUAS)	Mme Solange MIRIGAY (GUAS)
M. Rémi SOURISSE (GUAS)	M. Bernard PONS (GUAS)
M. Jean-Paul FOUCHER (GUAS)	M. Denis PIETERSOONE (GUAS)

1.3 Représentants de l'exploitant de l'aérodrome : Aéroports de Paris

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Sébastien COUTURIER	M. Laurent KADDOUCH
M. Olivier DELATTE	Mme Alexandra GALOPIN

Collège 2 - Représentants des collectivités locales

2.1 Représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP)	Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP)
. Mme Sonia BRAU (commune de Saint-Cyr-l'École)	. Mme Marie-Laure ROUSSEAU (Saint-Cyr-l'École)
. M. Alain SANSON (commune de Fontenay-le-Fleury)	. M. Richard RIVAUD (Fontenay-le-Fleury)
. Mme Caroline BOUIS (commune de Bailly)	. M. Mathieu BELKEBIR (Bailly)
. M. Wenceslas NOURRY (commune de Versailles)	. M. Emmanuel LION (Versailles)
. M. Marc TOURELLE (commune de Noisy-le-Roi)	. Mme Géraldine LARDENNOIS (Noisy-le-Roi)

2.2 Représentants du Conseil Régional d'Ile-de-France et du Conseil départemental des Yvelines

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
. M. Jean-Philippe LUCE Conseil régional d'Ile-de-France	. M. Richard RIVAUD Conseil régional d'Ile-de-France
. Mme Sonia BRAU Conseil départemental des Yvelines	. M. Philippe BENASSAYA Conseil départemental des Yvelines

Collège 3 - Représentants des associations de riverains de l'aérodrome et de protection de l'Environnement

ASSOCIATIONS	TITULAIRES / SUPPLÉANTS
Association Yvelines Environnement	. M. Patrick MENON- Titulaire . M. Fabien BAKER – Suppléant
Association France Nature Environnement 78	. Mme Marie-José ROSSI-JAOUEN - Titulaire . M. Michel CONTET – Suppléant
Association pour la Protection de l'Environnement de la Plaine de Versailles (APEPV)	. M. Fabien BAKER – Titulaire . M. Patrick MENON- Suppléant
Association pour la Protection de l'Environnement de Bailly et Noisy-le-Roi (APEBN)	. M. Francisco DOS SANTOS - Titulaire . M. Philippe BETTINGER - Suppléant
Association des Amis du Grand Parc de Versailles (AGPV)	. M. Yves PERILLON – Titulaire . Mme Arlette BARRE- Suppléante

T
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

Association contre les Nuisances Aériennes (ADECNA)	. M. Francis BEULATON – Titulaire . M. Serge DROUIN – Suppléant
Association Contre les Nuisances de Noisy-le-Roi et Bailly (AC2NB)	. M. Régis DUVAL – Titulaire . Mme Magali FORTUNE-PRADEL- Suppléante

Article 2 :

. Le mandat des membres des collèges représentant les professions aéronautiques et les associations de riverains de l'aérodrome et les associations de protection de l'environnement et du cadre de vie concernées par l'environnement aéroportuaire est de trois ans.

Ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité pour laquelle il a été désigné.

. Le mandat des membres du collège des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

. Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du conseil peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture et dont copie sera transmise aux membres de la commission.

Fait à Versailles, le, 27 JUIN 2023

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le secrétaire générale



Victor DEVOUGE

Préfecture de Police de Paris

78-2023-06-30-00002

arrêté n° 2023-00751 Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies

arrêté n° 2023-00751

Accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies

Le préfet de police,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L417-5 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTA 1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-00703 du 8 septembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 22 décembre 2022 par lequel M. Philippe LE MOING SURZUR, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 22 décembre 2022 ;

VU le décret du 27 février 2023 par lequel Mme Anne-Florence CANTON, ingénieure générale des mines, est nommée directrice de l'innovation, de la logistique et des technologies à la préfecture de police, à compter du 15 mars 2023 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

ARRETE

TITRE 1

Délégation de signature générale

Article 1

Délégation est donnée à Mme Anne-Florence CANTON, ingénieure générale des mines, directrice de l'innovation, de la logistique et des technologies à la préfecture de police, directement placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 8 septembre 2020 susvisé, à l'exception des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros TTC.

Pour l'exécution du contrat de partenariat conclu avec la société IRIS pour la mise en œuvre du plan zonal de vidéoprotection, délégation lui est donnée pour signer, dans la limite de 300 000 euros annuels TTC, tous les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux ayant un impact sur la composante R1 du loyer du contrat de partenariat.

Délégation lui est également donnée, à l'effet de signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Florence CANTON, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 est exercée par M. Frédéric VISEUR, administrateur de l'Etat du grade transitoire, adjoint à la directrice de l'innovation, de la logistique et des technologies.

Article 3

Délégation est donnée à Mme Anne-Florence CANTON et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Frédéric VISEUR, à l'effet de signer les arrêtés prononçant des sanctions disciplinaires du premier groupe aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les policiers adjoints.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Florence CANTON et de M. Frédéric VISEUR, M. Edmond LANOIRE, administrateur de l'Etat du deuxième grade, sous-directeur de l'équipement et de la logistique, M. Rachid IGOUTI, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, adjoint au sous-directeur des technologies, M. Alexandre DORVILLÉ, attaché principal d'administration détaché dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général, M. Raphael GUERAND, agent contractuel de catégorie A, directeur de programme vidéoprotection et M. Régis REBOUL, agent contractuel de catégorie A, directeur de programme de la plateforme des appels d'urgence, M. Lionel DEL AGUILA, agent contractuel de catégorie A, directeur de Programme JO 2024, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation prévue à l'article 1, à l'exception :

- des propositions d'engagement de dépenses ;

- des contrats, des conventions et des marchés subséquents ;
- des bons de commande.

Sous-direction de l'équipement et de la logistique

Article 5

Hors les circonstances visées à l'article 4, délégation est donnée à M. Edmond LANOIRE, sous-directeur de l'équipement et de la logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les devis, les expressions de besoin, les demandes d'achat, les pièces justificatives de dépenses dont le montant unitaire ne dépasse pas 50 000 euros TTC et les frais de missions des agents placés sous son autorité.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer les actes de constatation de service fait de tout montant, dans la limite de ses attributions, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Il lui est aussi donné délégation pour la signature des attributions favorables de moyens mobiles aux directions au titre des biens saisis.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Edmond LANOIRE, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Malika BENYATTOU, commandante de gendarmerie, adjointe au sous-directeur de l'équipement et de la logistique ;
- M. Jean-Etienne PINGARD, ingénieur hors classe des services techniques, détaché dans l'emploi fonctionnel de chef des services techniques, chef du service des moyens mobiles ;
- M. Julien VOLKAERT, ingénieur principal des services techniques, détaché dans l'emploi fonctionnel de chef des services techniques, chef du service des équipements de protection et de sécurité ;
- Mme Mercedes FERNANDES, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de gestion des moyens et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Mégane KIEFFERT, agent contractuel de catégorie A, adjointe à la cheffe du bureau de gestion des moyens ;
- M. Sébastien TEYSSIER, ingénieur hors classe des services techniques, chef de la mission d'appui à l'externalisation et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Souleymane-Jean NDIAYE, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la mission ;
- Mme Saïda BELHOUSSE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la mission organisation et méthode.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien VOLKAERT la délégation qui lui est consentie à l'article 6 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Thomas DE LAFORCADE, agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef du service des équipements de protection et de sécurité ;
- M. Thomas DUBREUX, agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef du bureau des matériels techniques et spécifiques exerçant l'intérim de chef de bureau ;

- M. Vincent LE JEUNE, ingénieur des services techniques, chef du bureau de l'armement et des moyens de défense, et en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Germain DUVIVIER, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du bureau de l'armement et des moyens de défense.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Etienne PINGARD, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Frédéric CHRISTOPHE, agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef du service des moyens mobiles ;
- M. Manuel ARRIFANA, ingénieur des services techniques, chef du bureau du maintien en condition opérationnelle ;
- M. Frédéric DIJOUX, agent contractuel de catégorie A, chef du bureau de gestion de flotte.

Sous-direction des technologies

Article 9

Hors les circonstances visées à l'article 4, délégation est donnée à M. Rachid IGOUTI, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, adjoint au sous-directeur des technologies, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les devis, les expressions de besoin, les demandes d'achat, les pièces justificatives de dépenses dont le montant unitaire ne dépasse pas 50 000 euros TTC et les frais de missions des agents placés sous son autorité.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer les actes de constatation de service fait de tout montant, dans la limite de ses attributions, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rachid IGOUTI, adjoint au sous-directeur des technologies, la délégation qui lui est consentie à l'article 9 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Vincent CHARPIN, ingénieur en chef des mines, chef du service exploitation et environnement de travail et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Stéphane DEWEZ, ingénieur en chef des systèmes d'information et de communication ;
- M. Jérôme KERLEAU, agent contractuel de catégorie A, chef du service exploitation et développement logiciel ;
- M. Olivier NOËL, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, chef du service de la gouvernance et de la stratégie et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Michèle ROUSSEL, agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef de service ;
- M. Yannis ORER, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, chef du service des infrastructures opérationnelles et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jean-Marc PALANQUE, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef de service ;
- Mme Aude DAO-POIRETTE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de service de gestion des moyens et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Eté

BERTIE, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef de service.

Direction de programme vidéo protection

Article 11

Hors les circonstances visées à l'article 4, délégation est donnée à M. Raphael GUERAND, directeur de programme vidéoprotection, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les devis, les expressions de besoin, les demandes d'achat, les pièces justificatives de dépenses dont le montant unitaire ne dépasse pas 50 000 euros TTC et les frais de missions des agents placés sous son autorité.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer les actes de constatation de service fait de tout montant, dans la limite de ses attributions, et les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Direction de programme plateforme des appels d'urgence

Article 12

Hors les circonstances visées à l'article 4, délégation est donnée à M. Régis REBOUL, directeur de programme de la plateforme des appels d'urgence, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les devis, les expressions de besoin, les demandes d'achat, les pièces justificatives de dépenses dont le montant unitaire ne dépasse pas 50 000 euros TTC et les frais de missions des agents placés sous son autorité.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer les actes de constatation de service fait de tout montant, dans la limite de ses attributions, et les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Direction de programme JO 2024

Article 13

Hors les circonstances visées à l'article 4, délégation est donnée à M. Lionel DEL AGUILA, directeur de Programme JO 2024, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les devis, les expressions de besoin, les demandes d'achat, les pièces justificatives de dépenses dont le montant unitaire ne dépasse pas 50 000 euros TTC et les frais de missions des agents placés sous son autorité.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer les actes de constatation de service fait de tout montant, dans la limite de ses attributions, et les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Secrétariat Général

Article 14

Hors les circonstances visées à l'article 4, délégation est donnée à M. Alexandre DORVILLÉ, secrétaire général, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les devis, les expressions de besoin, les demandes d'achats, les pièces justificatives de dépenses dont le montant unitaire ne dépasse pas 50 000 euros TTC et les frais de missions des agents placés sous son autorité.

Délégation lui est enfin donnée à l'effet de signer les actes de constatation de service fait de tout montant dans la limite de ses attributions, les décisions individuelles relatives à l'octroi

des congés annuels des personnels relevant de son autorité et les décisions individuelles relatives aux congés de maladie ordinaire et de télétravail des personnels relevant de la direction.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre DORVILLÉ, la délégation qui lui est consentie à l'article 14 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laurène CADIOT-JULLIEN, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du département des ressources humaines ;
- Mme Valérie MAITRE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du département des finances et de l'achat, à l'exception de la signature des arrêtés de télétravail ;
- M. Philippe MOUSNY, ingénieur des services techniques, chef du département immobilier et conditions de travail, à l'exception de la signature des arrêtés de télétravail.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurène CADIOT-JULLIEN, cheffe du département des ressources humaines, la délégation qui lui est consentie à l'article 15 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, et à l'exception de la signature des arrêtés de télétravail par :

- Mme Agnès LACASTE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la gestion des personnels, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Carole GROUZARD, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de bureau ;
- Mme Sylvie CAETANO, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de l'accompagnement des personnels.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MAITRE, cheffe du département des finances et de l'achat, la délégation qui lui est consentie à l'article 15 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Youva CHABANE, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau des finances ;
- Mme Sylvie d'OLIVEIRA-LABOR, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau des finances ;
- M. Thomas VERNE, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'achat, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Jean-Jacques POMIES, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de bureau.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MOUSNY, chef du département de l'immobilier et des conditions de travail, la délégation qui lui est consentie à l'article 15 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Géraldine WERKHAUSER-BERTRAND, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de l'immobilier ;

- Mme Katia LUCCIN, major de police, cheffe de la cellule prévention sûreté, conseillère de prévention ;
- Mme Emira DESHOILLERES, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section logistique.

Service de l'innovation et de la prospective

Article 19

Hors les circonstances visées à l'article 4, délégation est donnée à M. Johan CAVIROT, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du service de l'innovation et de la prospective, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les frais de missions des agents placés sous son autorité.

Mission cyber

Article 20

Hors les circonstances visées à l'article 4, délégation est donnée à M. Nicolas VIOLLAND, commissaire de police, chef de la mission cyber, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les frais de missions des agents placés sous son autorité.

Cabinet

Article 21

Hors les circonstances visées à l'article 4, délégation est donnée à Mme Catherine GROUBER, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de cabinet, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jérémie FERREIRA-LIMA, agent contractuel de catégorie A, chef de cabinet adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les frais de missions des agents placés sous leur autorité.

TITRE 2

Délégation de signature relative à la chaîne de la dépense

Article 22

Délégation est donnée à M. Alexandre DORVILLÉ, Mme Valérie MAITRE, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes, décisions, pièces comptables (notamment les devis, les demandes d'achat, les engagements juridiques, les dépenses de la régie d'avances, les actes de constatation et de certification de service fait, les propositions de liquidation, les transferts, les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies.

Article 23

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les devis, les demandes d'achat, les propositions d'engagement et engagements juridiques, les actes de constatation et de certification de service fait, les actes de constatation et de certification de service réalisé, les propositions de liquidation, les transferts, les ordonnances de paiement, les titres de recettes, les ordres de recettes, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la direction de l'innovation, de la logistique et des

technologies, durant la période de vacance du poste de chef du bureau des finances, aux agents placés sous l'autorité de Mme Valérie MAITRE dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Youva CHABANE, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau des finances ;
- Mme Sylvie d'OLIVEIRA-LABOR, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau des finances ;
- Mme Nisrine EL-AMARI, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section des moyens mobiles ;
- Mme Gladia VOUVOU, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section SIC ;
- M. Fabrice MUNIER, secrétaire administratif de classe normale, chargé du suivi de la programmation ;
- M. Cedric BROUDISCOU, secrétaire administratif de classe normale, gestionnaire au sein de la section des moyens mobiles.

Délégation de signature relative au système d'information financière CHORUS

Article 24

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les devis, les expressions de besoin, les actes de constatation de service fait, les pièces justificatives de dépenses), aux agents de la sous-direction de l'équipement et de la logistique, aux agents de la sous-direction des technologies et aux agents du secrétariat général dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

Pour la sous-direction de l'équipement et de la logistique :

- Mme Malika BENYATTOU, commandante de gendarmerie.

Bureau de gestion des moyens :

- Mme Mercedes FERNANDES, attachée d'administration de l'Etat ;
- Mme Mégane KIEFFERT, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Mathieu FILLOUX, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- M. Amaury VOILLEMEN, secrétaire administratif de classe supérieure.

Service des moyens mobiles :

- M. Manuel ARRIFANA, ingénieur des services techniques ;
- M. Jean-Michel ARNOULD, commandant divisionnaire de police ;
- M. Éric AUBIN, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Aurélien BAHERRÉ, adjoint technique P1 ;
- M. Alain BARBET, adjoint technique P2 ;
- M. Alain BARTY, adjoint technique P1 ;

- M. Romain BLOT, brigadier de police ;
- M. Sébastien BOSC, adjoint technique P1 ;
- Mme Najat BOUCHADDA, adjointe technique P2 ;
- Mme Patricia BOYARD, adjointe administrative P2 ;
- Mme Isabelle BRIAND, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- M. Guillaume CANAL, brigadier-chef de police ;
- Mme Christine CLAMENS, technicienne des systèmes d'information et de communication de classe normale ;
- M. Frédéric CHRISTOPHE, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Johann COUSSOT, adjoint technique P2 ;
- M. Nicolas DARENNE, adjoint technique P2 ;
- M. Daniel DAUPHIN, major responsable d'unité locale de police ;
- M. Tony DESARRANNO, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Éric DESCHARMES, adjoint technique P1 ;
- M. Nicolas DEVIN, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Frédéric DIJOUX, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Franck DOUARRE, adjoint technique P1 ;
- M. Erick DUPUIS, ingénieur principal des services techniques ;
- M. Emmanuel EGOT, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Pascal FAUCHERIE, adjoint technique P1 ;
- M. Manuel FERREIRA, adjoint technique P1 ;
- M. Pascal FERREIRA-VELHO, adjoint technique P1 ;
- M. Fabien FILLION, contrôleur de services techniques de classe normale ;
- M. Jérôme GILBERT, adjoint technique P1 ;
- M. Vitor GUERREIRO, adjoint technique P1 APST ;
- M. Paul GUIRAND, adjoint technique P2 ;
- M. Laurent HUART, major de police à l'échelon exceptionnel ;
- M. Philippe HUYNH-GALLAIS, brigadier de police ;
- M. Lionel LACHAUD, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Jean-Pierre LARCHER, adjoint technique P2 ;
- M. Régis LEFEBVRE, contrôleur de services techniques de classe normale ;
- M. Nicolas LEGENDRE, adjoint technique P1 ;
- M. Sylvain LESPAGNOL, contrôleur des services technique de classe normale ;
- M. Franck LUSSIAUD, major de police à l'échelon exceptionnel ;
- M. Frédéric MAZZUCATO, major responsable d'unité locale de police ;
- M. Henrique MARME, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;

- M. Christophe MARTINEAU, ingénieur des services techniques ;
- M. Daniel NIVERT, adjoint administratif P1 ;
- M. Jean-Etienne PINGARD, ingénieur hors classe des services techniques ;
- M. Sylvain PONCET, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Alain RIBEAUCOURT, adjoint technique P2 ;
- M. Dominique ROUSSEAU, brigadier-chef de police ;
- M. Jean-Philippe ROYER, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- Mme Aurélie RUIZ-HUIDOBRO, adjointe administrative P2 ;
- M. Benoît SALZARD, brigadier de police ;
- M. Janny SENECHAL, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Laurent SIRI, brigadier-chef de police ;
- Mme Sandrine METIVIERÉGRÉ brigadière chef de police ;
- Mme Jessica SOUTON, adjointe administrative P2 ;
- M. Philippe VASSEUR, major responsable d'unité locale de police ;
- Mme Clothilde WEBER, adjointe administrative P2.

Service des équipements de protection et de sécurité :

- M. Maxence BOISSON, adjoint technique IOM ;
- M. Thomas DE LAFORCADE, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Thomas DUBREUX, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Germain DUVIVIER, ingénieur des services techniques ;
- Mme Aurélie GOMIS, adjointe administrative P1 IOM ;
- M. Vincent LE JEUNE, ingénieur des services techniques ;
- Mme Sandra NAINÉ, secrétaire administrative de classe normale IOM ;
- M. Julien VOLKAERT, ingénieur principal, chef des services techniques.

Mission d'appui à l'externalisation :

- M. Souleymane-Jean NDIAYE, attaché d'administration de l'Etat ;
- M. Sébastien TEYSSIER, ingénieur hors classe des services techniques.

Pour la Sous-direction des technologies :

- M. Eté BERTIE, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication ;
- Mme Aude DAO-POIRETTE, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Mme Delphine GUZELBODUR, ingénieure des systèmes d'information et de communication ;
- M. Daoud BELBEKHOUCHE, attaché d'administration de l'Etat.

Pour le Secrétariat général :

- Mme Emira DESHOUILLERES, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Anais KAZEMI, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Ludovic PHALEMPIN, adjoint technique P1 ;
- Mme Géraldine WERKHAUSER-BERTRAND, attachée d'administration de l'Etat.

Article 25

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes de constatation de service fait, aux agents approvisionneurs de la sous-direction de l'équipement et de la logistique, aux agents approvisionneurs de la sous-direction des technologies et aux agents approvisionneurs du secrétariat général dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

Pour le Secrétariat général :

- M. Nicolas AFTALION, adjoint administratif P2 ;
- Mme Bouchra ARRAKHIZ, adjointe administrative P2 ;
- Mme Sophie BALANQUEUX, adjointe administrative P2 ;
- M. Stéphane BOITTE, adjoint administratif P1 ;
- M. Cédric BROUDISCOU, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Sophie CARLIER, adjointe administrative P2 ;
- Mme Prisca CARRON, adjointe administrative P2 ;
- Mme Maria FADALE, adjointe administrative P2 ;
- M. Thibault GEOFFROY, adjoint administratif P2 ;
- M. Teddy GRILLON, adjoint administratif P2 ;
- Mme Pady HEU, adjointe administrative P2 ;
- M. Pierre MENERET, adjoint administratif P2 ;
- Mme Suzie MONDON ;
- M. Fabrice MUNIER, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Cécile NATIVEL ;
- M. Gregory PIERREVIL, adjoint administratif P2 ;
- M. Ludovic PHALEMPIN, adjoint technique P1 ;
- Mme Claudine PROPOS, adjointe administrative P1 ;
- M. Rachid OUARAB, adjoint administratif P2 ;
- Mme Audrey SECHAYE, adjointe administrative P2 ;
- Mme Sabrina ZIRAR-TEBAL, adjointe administrative P2.

Pour la Sous-direction de l'équipement et de la logistique :

Bureau de gestion des moyens :

- M. Mathieu FILLOUX, secrétaire administratif de classe normale ;

- Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- M. Amaury VOILLEMEN, secrétaire administratif de classe supérieure.

Service des moyens mobiles :

- M. Jean-Michel ARNOULD, commandant divisionnaire de police ;
- M. Éric AUBIN, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Aurélien BAHERRÉ, adjoint technique P1 ;
- M. Alain BARBET, adjoint technique P2 ;
- M. Alain BARTY, adjoint technique P1 ;
- M. Romain BLOT, brigadier de police ;
- M. Sébastien BOSC, adjoint technique P1 ;
- Mme Najat BOUCHADDA, adjointe technique P2 ;
- Mme Patricia BOYARD, adjointe administrative P2 ;
- Mme Isabelle BRIAND, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Guillaume CANAL, brigadier-chef de police ;
- Mme Christine CLAMENS, technicienne des systèmes d'information et de communication de classe normale ;
- M. Johann COUSSOT, adjoint technique P2 ;
- M. Nicolas DARENNE, adjoint technique P2 ;
- M. Daniel DAUPHIN, major responsable d'unité locale de police ;
- M. Tony DESARRANNO, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Éric DESCHARMES, adjoint technique P1 ;
- M. Nicolas DEVIN, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Franck DOUARRE, adjoint technique P1 ;
- M. Erick DUPUIS, ingénieur principal des services techniques ;
- M. Pascal FAUCHERIE, adjoint technique P1 ;
- M. Manuel FERREIRA, adjoint technique P1 ;
- M. Pascal FERREIRA-VELHO, adjoint technique P1 ;
- M. Fabien FILLION, contrôleur de services techniques de classe normale ;
- M. Jérôme GILBERT, adjoint technique P1 ;
- M. Vitor GUERREIRO, adjoint technique P1 APST ;
- M. Paul GUIRAND, adjoint technique P2 ;
- M. Laurent HUART, major de police à l'échelon exceptionnel ;
- M. Philippe HUYNH-GALLAIS, brigadier de police ;
- M. Jean-Pierre LARCHER, adjoint technique P2 ;

- M. Régis LEFEBVRE, contrôleur de services techniques de classe normale ;
- M. Nicolas LEGENDRE, adjoint technique P1 ;
- M. Sylvain LESPAGNOL, contrôleur des services technique de classe normale ;
- M. Franck LUSSIAUD, major de police à l'échelon exceptionnel ;
- M. Frédéric MAZZUCATO, major responsable d'unité locale de police ;
- M. Henrique MARME, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Christophe MARTINEAU, ingénieur des services techniques ;
- Mme Sandrine METIVIER-ÉGRÉ brigadière chef de police ;
- M. Daniel NIVERT, adjoint administratif P1 ;
- M. Sylvain PONCET, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Alain RIBEAUCOURT, adjoint technique P2 ;
- M. Dominique ROUSSEAU, brigadier-chef de police ;
- M. Jean-Philippe ROYER, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- Mme Aurélie RUIZ-HUIDOBRO, adjointe administrative P2 ;
- M. Benoît SALZARD, brigadier de police ;
- M. Janny SENECHAL, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Laurent SIRI, brigadier-chef de police ;
- Mme Jessica SOUTON, adjointe administrative P2 ;
- M. Philippe VASSEUR, major responsable d'unité locale de police ;
- Mme Clothilde WEBER, adjointe administrative P2.

Service des équipements de protection et de sécurité :

- M. Maxence BOISSON, adjoint technique IOM ;
- Mme Aurélie GOMIS, adjointe administrative IOM P1 ;
- Mme Sandra NAINÉ, secrétaire administrative de classe normale IOM.

Pour la Sous-direction des technologies :

- M. Yacine NABIL ABDOL ABDALLAH, adjoint administratif principal 2ème classe ;
- M. David GIRAULT, adjoint administratif principal 1ère classe ;
- Mme Delphine GUZELBODUR, ingénieure des systèmes d'information et de communication ;
- Mme Françoise KANCEL, adjointe administrative principale 1ère classe ;
- Mme Duyen Trinh LÊ, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Arnaud PERNET, secrétaire administratif de classe normale ;
- M. Abdel KAFANDO, adjoint administratif principal 2ème classe ;
- Mme Iris TISON, adjointe administrative principale 1ère classe ;

- Mme Estelle LEFORT, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- M. Daoud BELBEKHOUCHE, attaché d'administration de l'Etat.

Délégation de signature relative au système d'information financière CORIOLIS

Article 26

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les propositions de liquidation et les transferts) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire du budget spécial confié à la direction de l'innovation, la logistique et des technologies, aux agents placés sous l'autorité de Mme Valérie MAITRE, durant la période de vacance du poste de chef du bureau des finances dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Bouchra ARRAKHIZ, adjointe administrative P2 ;
- M. Stéphane BOITTE, adjoint administratif P1 ;
- M. Cédric BROUDISCOU, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Sophie CARLIER, adjointe administrative P2 ;
- Mme Prisca CARRON, adjointe administrative P2 ;
- M. Youva CHABANE, attaché d'administration de l'Etat ;
- Mme Sylvie d'OLIVEIRA-LABOR, attachée d'administration de l'Etat ;
- Mme Nisrine EL-AMARI, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Maria FADALE, adjointe administrative P2 ;
- M. Teddy GRILLON, adjoint administratif P2 ;
- Mme Pady HEU, adjointe administrative P2 ;
- Mme Suzie MONDON ;
- M. Fabrice MUNIER, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Cécile NATIVEL ;
- M. Gregory PIERREVIL, adjoint administratif P2 ;
- Mme Claudine PROPOS, adjointe administrative P1 ;
- M. Rachid OUARAB, adjoint administratif P2 ;
- Mme Audrey SECHAYE, adjointe administrative P2 ;
- Mme Gladia VOUVOU, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Sabrina ZIRAR-TEBAL, adjointe administrative P2.

Article 27

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les devis, les demandes d'achat, les actes de constatation de service réalisés, les pièces justificatives de dépenses) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire du budget spécial confié à la direction de l'innovation, la logistique et des technologies, aux agents de la sous-direction de l'équipement et de la logistique et aux agents de la sous-direction des technologies dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

Pour le bureau des finances du secrétariat général :

- Mme Bouchra ARRAKHIZ, adjointe administrative P2 ;
- M. Stéphane BOITTE, adjoint administratif P1 ;
- M. Cédric BROUDISCOU, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Sophie CARLIER, adjointe administrative P2 ;
- Mme Prisca CARRON, adjointe administrative P2 ;
- Mme Maria FADALE, adjointe administrative P2 ;
- M. Teddy GRILLON, adjoint administratif P2 ;
- Mme Pady HEU, adjointe administrative P2 ;
- Mme Suzie MONDON ;
- Mme Cécile NATIVEL ;
- M. Gregory PIERREVIL, adjoint administratif P2 ;
- Mme Claudine PROPOS, adjointe administrative P1 ;
- M. Rachid OUARAB, adjoint administratif P2 ;
- Mme Audrey SECHAYE, adjointe administrative P2 ;
- Mme Sabrina ZIRAR-TEBAL, adjointe administrative P2.

Pour la sous-direction de l'équipement et de la logistique :

- Mme Malika BENYATTOU, commandante de gendarmerie.

Bureau de gestion des moyens :

- Mme Mercedes FERNANDES, attachée d'administration de l'Etat ;
- Mme Mégane KIEFFERT, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Mathieu FILLOUX, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- M. Amaury VOILLEMIN, secrétaire administratif de classe supérieure.

Service des moyens mobiles :

- M. Jean-Michel ARNOULD, commandant divisionnaire de police ;
- M. Manuel ARRIFANA, ingénieur des services techniques ;
- M. Éric AUBIN, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Aurélien BAHERRÉ, adjoint technique P1 ;
- M. Alain BARBET, adjoint technique P2 ;
- M. Alain BARTY, adjoint technique P1 ;
- M. Romain BLOT, brigadier de police ;
- M. Sébastien BOSC, adjoint technique P1 ;
- Mme Najat BOUCHADDA, adjointe technique P2 ;

- Mme Patricia BOYARD, adjointe administrative P2 ;
- Mme Isabelle BRIAND, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Guillaume CANAL, brigadier-chef de police ;
- M. Frédéric CHRISTOPHE, agent contractuel de catégorie A ;
- Mme Christine CLAMENS, technicienne des systèmes d'information et de communication de classe normale ;
- M. Johann COUSSOT, adjoint technique P2 ;
- M. Nicolas DARENNE, adjoint technique P2 ;
- M. Daniel DAUPHIN, major responsable d'unité locale de police ;
- M. Tony DESARRANNO, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Éric DESCHARMES, adjoint technique P1 ;
- M. Nicolas DEVIN, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Frédéric DIJOUX, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Franck DOUARRE, adjoint technique P1 ;
- M. Erick DUPUIS, ingénieur principal des services techniques ;
- M. Emmanuel EGOT, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Pascal FAUCHERIE, adjoint technique P1 ;
- M. Manuel FERREIRA, adjoint technique P1 ;
- M. Pascal FERREIRA-VELHO, adjoint technique P1 ;
- M. Fabien FILLION, contrôleur de services techniques de classe normale ;
- M. Jérôme GILBERT, adjoint technique P1 ;
- M. Vitor GUERREIRO, adjoint technique P1 APST ;
- M. Paul GUIRAND, adjoint technique P2 ;
- M. Laurent HUART, major de police à l'échelon exceptionnel ;
- M. Philippe HUYNH-GALLAIS, brigadier de police ;
- M. Lionel LACHAUD, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Jean-Pierre LARCHER, adjoint technique P2 ;
- M. Régis LEFEBVRE, contrôleur de services techniques de classe normale ;
- M. Nicolas LEGENDRE, adjoint technique P1 ;
- M. Sylvain LESPAGNOL, contrôleur des services technique de classe normale ;
- M. Franck LUSSIAUD, major de police à l'échelon exceptionnel ;
- M. Frédéric MAZZUCATO, major responsable d'unité locale de police ;
- M. Henrique MARME, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Christophe MARTINEAU, ingénieur des services techniques ;
- M. Daniel NIVERT, adjoint administratif P1 ;
- M. Jean-Etienne PINGARD, ingénieur hors classe des services techniques ;

- M. Sylvain PONCET, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Alain RIBEAUCOURT, adjoint technique P2 ;
- M. Dominique ROUSSEAU, brigadier-chef de police ;
- M. Jean-Philippe ROYER, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- Mme Aurélie RUIZ-HUIDOBRO, adjointe administrative P2 ;
- M. Benoît SALZARD, brigadier de police ;
- M. Janny SENECHAL, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Laurent SIRI, brigadier-chef de police ;
- Mme Sandrine METIVIER-ÉGRÉ, brigadière chef de police ;
- Mme Jessica SOUTON, adjointe administrative P2 ;
- M. Philippe VASSEUR, major responsable d'unité locale de police ;
- Mme Clothilde WEBER, adjointe administrative P2.

Service des équipements de protection et de sécurité :

- M. Éric BAZAR, adjoint administratif P1 ;
- M. Maxence BOISSON, adjoint technique IOM ;
- M. Thomas DE LAFORCADE, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Thomas DUBREUX, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Germain DUVIVIER, ingénieur des services techniques ;
- Mme Aurélie GOMIS, adjointe administrative P1 IOM ;
- Mme Béatrice HOARAU, contrôleur de services techniques de classe supérieure ;
- M. Vincent LE JEUNE, ingénieur des services techniques ;
- Mme Sandra NAINÉ, secrétaire administrative de classe normale IOM ;
- M. Olivier PIERQUIN, major de police.
- M. Julien VOLKAERT, ingénieur principal, chef des services techniques.

Pour la Sous-direction des technologies :

- M. Été BERTIE, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication ;
- Mme Aude DAO-POIRETTE, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Mme Delphine GUZELBODUR, ingénieure des systèmes d'information et de communication ;
- M. Daoud BELBEKHOUCHE, attaché d'administration de l'Etat.

Article 28

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes de constatation de service réalisé émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire du budget spécial confié à la direction de l'innovation, la logistique et des technologies, aux agents de la sous-direction de l'équipement et de la logistique et aux agents de la sous-

direction des technologies dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

Pour la Sous-direction de l'équipement et de la logistique :

Bureau de gestion des moyens :

- M. Mathieu FILLOUX, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- M. Amaury VOILLEMEN, secrétaire administratif de classe supérieure.

Service des moyens mobiles :

- M. Jean-Michel ARNOULD, commandant divisionnaire de police ;
- M. Éric AUBIN, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Aurélien BAHERRÉ, adjoint technique P1 ;
- M. Alain BARBET, adjoint technique P2 ;
- M. Alain BARTY, adjoint technique P1 ;
- M. Romain BLOT, brigadier de police ;
- M. Sébastien BOSC, adjoint technique P1 ;
- Mme Najat BOUCHADDA, adjointe technique P2 ;
- Mme Patricia BOYARD, adjointe administrative P2 ;
- Mme Isabelle BRIAND, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- M. Guillaume CANAL, brigadier-chef de police ;
- Mme Christine CLAMENS, technicienne des systèmes d'information et de communication de classe normale ;
- M. Johann COUSSOT, adjoint technique P2 ;
- M. Nicolas DARENNE, adjoint technique P2 ;
- M. Daniel DAUPHIN, major responsable d'unité locale de police ;
- M. Tony DESARRANNO, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Éric DESCHARMES, adjoint technique P1 ;
- M. Nicolas DEVIN, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Franck DOUARRE, adjoint technique P1 ;
- M. Erick DUPUIS, ingénieur principal des services techniques ;
- M. Pascal FAUCHERIE, adjoint technique P1 ;
- M. Manuel FERREIRA, adjoint technique P1 ;
- M. Pascal FERREIRA-VELHO, adjoint technique P1 ;
- M. Fabien FILLION, contrôleur de services techniques de classe normale ;
- M. Jérôme GILBERT, adjoint technique P1 ;
- M. Vitor GUERREIRO, adjoint technique P1 APST ;
- M. Paul GUIRAND, adjoint technique P2 ;
- M. Laurent HUART, major de police à l'échelon exceptionnel ;

- M. Philippe HUYNH-GALLAIS, brigadier de police ;
- M. Jean-Pierre LARCHER, adjoint technique P2 ;
- M. Régis LEFEBVRE, contrôleur de services techniques de classe normale ;
- M. Nicolas LEGENDRE, adjoint technique P1 ;
- M. Sylvain LESPAGNOL, contrôleur des services technique de classe normale ;
- M. Franck LUSSIAUD, major de police à l'échelon exceptionnel;
- M. Frédéric MAZZUCATO, major responsable d'unité locale de police
- M. Henrique MARME, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Christophe MARTINEAU, ingénieur des services techniques ;
- Mme Sandrine METIVIER-ÉGRÉ, brigadière chef de police ;
- M. Daniel NIVERT, adjoint administratif P1 ;
- M. Sylvain PONCET, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Alain RIBEAUCOURT, adjoint technique P2 ;
- M. Dominique ROUSSEAU, brigadier-chef de police ;
- M. Jean-Philippe ROYER, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- Mme Aurélie RUIZ-HUIDOBRO, adjointe administrative P2 ;
- M. Benoît SALZARD, brigadier de police ;
- M. Janny SENECHAL, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Laurent SIRI, brigadier-chef de police ;
- Mme Jessica SOUTON, adjointe administrative P2 ;
- M. Philippe VASSEUR, major responsable d'unité locale de police ;
- Mme Clothilde WEBER, adjointe administrative P2.

Service des équipements de protection et de sécurité :

- M. Éric BAZAR, adjoint administratif P1 ;
- M. Maxence BOISSON, adjoint technique IOM ;
- Mme Aurélie GOMIS, adjointe administrative P1 IOM ;
- Mme Béatrice HOARAU, contrôleur de services techniques de classe supérieure ;
- Mme Sandra NAINE, secrétaire administrative de classe normale IOM ;
- M. Olivier PIERQUIN, major de police.

Pour la sous-direction des technologies :

- M. Yacine ABDYOU, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- M. David GIRAULT, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- Mme Delphine GUZELBODUR, ingénieure des systèmes d'information et de communication ;
- M. Abdel KAFANDO, adjoint administratif principal 2^{ème} classe ;

- Mme Françoise KANCEL, adjointe administrative principale 1^{ère} classe ;
- Mme Duyen Trinh LÊ, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Arnaud PERNET, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Iris TISON, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe ;
- Mme Estelle LEFORT, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- M. Daoud BELBEKHOUCHE, attaché d'administration de l'Etat.

Délégation de signature relative aux actes d'exécution par carte achat

Article 29

Délégation est donnée, pour procéder aux dépenses par carte achat de niveau 1, 1bis et de niveau 3 aux personnes suivantes, dans la limite de leurs attributions, compétences et dans les limites fixées, aux personnes dont les noms suivent :

- Mme Anne-Florence CANTON, ingénieure générale des mines ;
- M. Frédéric VISEUR, administrateur de l'Etat du grade transitoire.

Pour la Sous-direction de l'équipement et de la logistique :

- M. Edmond LANOIRE, administrateur de l'Etat du deuxième grade.

Service des moyens mobiles :

- M. Eric AUBIN, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Aurélien BAHERRÉ, adjoint technique P1 ;
- M. Romain BLOT, brigadier de police ;
- Mme Najat BOUCHADDA adjointe technique P2 ;
- M. Guillaume CANAL, brigadier-chef de police ;
- Mme Christine CLAMENS, technicienne des systèmes d'information et de communication de classe normale ;
- M. Johann COUSSOT, adjoint technique P2 ;
- M. Nicolas DARENNE, adjoint technique P2 ;
- M. Daniel DAUPHIN, major responsable d'unité locale de police ;
- M. Tony DESARRANNO, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Eric DESCHARMES, adjoint technique P1 ;
- M. Nicolas DEVIN, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Erick DUPUIS, ingénieur principal des services techniques ;
- M. Fabien FILLION, contrôleur de services techniques de classe normale ;
- M. Laurent HUART, major de police à l'échelon exceptionnel ;
- M. Philippe HUYNH-GALLAIS, brigadier de police ;
- M. Régis LEFEBVRE, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Sylvain LESPAGNOL, contrôleur des services techniques de classe normale ;

- M. Franck LUSSIAUD, major de police à l'échelon exceptionnel ;
- M. Henrique MARME, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Christophe MARTINEAU, ingénieur des services techniques ;
- M. Frédéric MAZZUCATO, major responsable d'unité locale de police
- Mme Sandrine METIVIER-ÉGRÉ brigadière chef de police ;
- Daniel NIVERT, adjoint administratif P1 ;
- M. Sylvain PONCET, contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Dominique ROUSSEAU, brigadier-chef de police ;
- M. Jean-Philippe ROYER, contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Benoît SALZARD, brigadier de police ;
- M. Laurent SIRI, brigadier de Police.

Service des équipements de protection et de sécurité :

- Mme Aurélie GOMIS, adjointe administrative P1 IOM ;
- M. Benoît TATARIAN, adjoint technique principal de 1^{ère} classe IOM.

Pour la Sous-direction des technologies :

- M Yannis ORER, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication ;
- M. Jean-Marc PALANQUE, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication.

Pour le Secrétariat général :

- Mme Emira DESHOILLERES, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Anais KAZEMI, secrétaire administrative de classe normale.

TITRE 3 Dispositions finales

Article 30

La préfète, directrice de cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris, des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 30 juin 2023

Laurent NUÑEZ

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2023-06-30-00003

Arrêté préfectoral autorisant Vinci Construction
Maritime et Fluvial à effectuer des interventions
subaquatiques en Seine



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
Bureau de la coordination, de l'animation territoriale
et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
autorisant « Vinci Construction Maritime et Fluvial »
à effectuer des interventions subaquatiques en Seine**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2124-8 du Code général de la propriété des personnes publiques .

Vu les décrets n°2013-251 et n°2013-253 du 25 mars 2013 de codification des dispositions réglementaires applicables en matière de navigation intérieure et de transport fluvial ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) pris en application de l'article L.4241-1 du code des transports ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral N°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de Navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées, notamment son article 41 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-08-00003 du 8 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis AMAT, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la demande présentée le 16 juin par Vinci construction maritime et Fluvial pour des interventions subaquatiques pour la pose d'un câble de fibres optiques en Seine, sur les communes de Meulan-en-Yvelines du PK93,000 au PK 93,050, de Mezy-sur-Seine du PK 95,950 au PK 96,000, de Guerville du PK 107,000 au PK 107,050 du 1^{er} juillet 2023 au 30 octobre 2023 de 7h00 à 20h00.

Vu les avis émis par Voies Navigables de France le 28 juin 2023 ;

Arrête

ARTICLE 1 : Autorisation d'occupation du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France.

L'organisateur est autorisé à effectuer une opération d'intervention subaquatique sur fibres optiques sur les communes de :

- Meulan-en-Yvelines du PK 93.000 au PK93.050 rive droite.
- Mézy-sur-Seine du PK 95.950 au PK 96.000, rive droite du bras secondaire.
- Guerville du PK 107.000 au PK 107.050, rive gauche.

Toutes les interventions subaquatiques auront lieu entre le 1^{er} juillet et le 30 octobre 2023, sous réserve des conditions de sécurité ci-dessous, de 7h00 à 20h00, horaire de rigueur.

ARTICLE 2 : Signalisation

Conformément aux articles A. 4241-48-36 du RGPNI, l'embarcation devra porter le pavillon représentant le code « ALPHA » (partie blanche côté hampe prolongée par une partie de couleur bleue à 2 pointes) visible de toutes parts. Par ailleurs, comme indiqué dans le code des transports, elle devra être équipée de la signalisation diurne ou nocturne réglementaire d'engins au travail. Elle sera aussi équipée d'une balise AIS ainsi que d'une VHF afin d'observer une veille permanente sur AIS et VHF sur canal 10. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Déroulement et sécurité de la plongée

- Les plongées devront respecter les mesures de sécurité réglementaires ;
- Le plongeur devra être hors de l'eau à chaque passage de bateaux ;
- Les horaires annoncés devront être impérativement respectés ;
- le pétitionnaire devra s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la plongée et prendre toutes décisions et dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec l'activité prévue ;
- En cas d'intervention de nuit, une vigie devra être placée à l'amont et à l'aval de l'emplacement ;
- Le plan de prévention doit être impérativement transmis avant le début de l'intervention.

ARTICLE 4 : Responsabilité – assurances

L'entreprise chargée de l'opération devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les intervenants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité durant toute la durée de l'opération.

Ces documents sont disponibles sur le site internet www.bassindelaseine.vnf.fr rubrique réglementation fluviale.

Cette autorisation est subordonnée à l'obtention de l'arrêté préfectoral ainsi qu'à l'établissement préalable d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial délivrée par Voies navigables de France et au paiement à ce dernier de la redevance au titre de cette occupation domaniale si nécessaire.

Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-respect des conditions précédemment exposées, des lois et des règlements applicables ou dans l'éventualité où les besoins de la navigation et l'intérêt public le justifient.

Le pétitionnaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde. Sa responsabilité est engagée dès lors que le dommage soit subi par VNF, par des usagers de la voie d'eau, ou par des tiers. Tout dommage causé au domaine

public fluvial par votre intervention sera réparé sous le contrôle de la subdivision Action Territoriale.

Par ailleurs, aucune indemnité ne pourra être exigée en cas de dommages ou gênes résultant de l'exploitation de la voie d'eau.

Fait à Mantes-La-Jolie, le **30 JUIN 2023**

Pour Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Jean-Louis AMAT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).